

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN
VILLE DE TRÉVOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE HUIT, le SEIZE JUIN, à VINGT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil en Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel RAYMOND, Maire.

PRÉSENTS : R. NOGUER, C. MONTESSUIT, B. ROUSSET, R. VERRI, D. COQUARD, F-L. VINCENT, A. GOMES, G. BRULLAND, M. HOUDUS, S. THENON, N. PIOLA, M. YILDIZ, J-C. JARRU, P. CHARRONDIÈRE, C. VISSAC, G. HONORE, N. LOPES, M. KALLA, A. LEPRETRE, C. GILLOUX, I. DECAEN, C. TRASSARD, S. MICHEL, J. CORMORECHE, S. TEIXEIRA, M. PECHOUX.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : S.SOUDANI à D.COQUARD, J.J.PORTEL à R.NOGUER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, Monsieur P. CHARRONDIÈRE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DELIBERATION : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION RENFORCE

Monsieur Daniel Coquard, adjoint à l'urbanisme, signale que le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) est prévu par l'article L.211-4 du code de l'urbanisme; il fonctionne comme le droit de préemption urbain (DPU). Il s'en distingue car il permet d'intervenir sur des lots de copropriété qui, autrement, non soumis au DPU, se vendent indépendamment les uns les autres. Ceci empêche la réalisation d'aménagements.

Il est proposé d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur quelques secteurs limités où il est nécessaire pour garantir l'avancement et la cohérence des projets d'aménagement prévus par la commune:

- le long de l'allée du Roquet (partie de la zone Uba du PLU correspondant à l'îlot ZA de la ZAC Centre Ouest) dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Centre Ouest, afin de permettre la poursuite de l'acquisition des lots de la copropriété qui rassemble des garages et locaux vétustes (partie de la parcelle AN 39) :

- dans la rue du Port et la rue de l'Herberie, dans le cadre du projet municipal voté début 2007 de rue des Arts, afin de permettre l'acquisition de locaux commerciaux.

- pour la copropriété du 7 rue du Palais, dans le cadre de l'aménagement du centre ville (Parking du Parlement) afin de permettre un ajustement foncier sur des caves.

Il est rappelé au conseil que l'exercice du droit de préemption permet d'intervenir lors de ventes volontaires et qu'il ne spolie en rien le propriétaire, qui bénéficie en outre de la garantie du juge sur le prix en cas de désaccord. Le droit de préemption évite des procédures d'expropriation qui pourraient être indispensables ensuite pour ne pas bloquer ces opérations.

